Envoyé en préfecture le 29/10/2026
Reçu en préfecture le 29/10/2026
Publié le
ID : 045-214502619-20261020-A2026_039-AR

République Française
Département LOIRET
Commune de REBRECHIEN

ARRETE N° A2026_039

PRESCRIVANT LA LUTTE CONTRE LE BRUIT DE VOISINAGE

ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE N°A2026_038

Le Maire de la commune de Rebréchien,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire et à la tranquillité publique et L2214-4 ;

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles R.1336-1 à R.1336-13 et R.1337-6 à R.1337-10 relatifs à la prévention des risques liés au bruit et aux bruits de voisinage ;

VU le Code général de l'environnement ;

Vu le Code pénal, notamment ses articles R.610-5 et R623-2 ;

Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992, relative à la lutte contre le bruit ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er mars 1999 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Loiret, dans sa version en vigueur ;

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes mesures propres à assurer la tranquillité publique et à prévenir les nuisances sonores susceptibles de porter atteinte à la tranquillité ou à la santé des habitants ;

Considérant qu'il convient de préciser, pour le territoire de la commune de Rebréchien, les conditions dans lesquelles certaines activités susceptibles de générer des nuisances sonores peuvent être exercées ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'arrêté pris le 13 septembre 2013 relatif aux bruits de voisinage est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : Sont interdits sur la voie publique, dans les lieux publics ou accessibles au public, les établissements recevant du public et les lieux de stationnement des véhicules à moteur, les bruits gênant par leur intensité, leur durée, leur caractère agressif ou répétitif et notamment ceux susceptibles de provenir :
- des publicités par cris ou par chants ;
- de l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur, tels que postes récepteurs de radio, magnétophones et électrophones, à moins que ces appareils ne soient utilisés avec des écouteurs ;
- des réparations ou réglages de moteur, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation ;
- de l'usage d'instruments de musique, sifflets, sirènes ou appareils analogues ;
- de l'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifice, instruments et jouets bruyants ;

Envoyé en préfecture le 29/10/2026
Reçu en préfecture le 29/10/2026
Publié le
ID : 045-214502619-20261020-A2026_039-AR

- de la manipulation, du chargement ou du déchargement de matériaux, matériels ou objets quelconques ainsi que des dispositifs ou engins utilisés pour ces opérations.

Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de l'alinéa précédent pourront être accordées lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances, ou pour l'exercice de certaines professions.

Une dérogation permanente aux dispositions du présent arrêté est accordée pour la fête de la musique, les manifestations communales type concerts et la fête nationale du 13-14 juillet.

Article 3 : Toute personne physique ou morale utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient (industriels, agricoles, horticoles ...) susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ses travaux entre 20 H et 7 H et toute la journée les dimanches et jours fériés sauf en cas d'intervention urgente.

L'emploi des procédés d'effarouchement acoustique doit s'effectuer dans les conditions suivantes :

- l'appareil sera placé à une distance minimale de 200 mètres des habitations et de 100 mètres des routes et chemins ;
- l'appareil sera positionné dans la direction la moins habitée et si possible dans le sens opposé aux vents dominants ;
- dans les propriétés éloignées de plus de 500 mètres des habitations et de plus de 100 mètres des routes et chemins, les heures et jours mentionnés à l'alinéa précédent ne s'imposent pas.

Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés à l'alinéa premier.

Article 4 : Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques, etc. ne peuvent être effectués **les jours ouvrables que : de 8 H 30 à 12 H et de 14 H à 19 H 00, les dimanches de 10 H à 12 H avec une interdiction les jours fériés**.

Article 5 : En cas de non-respect des conditions d'emploi homologué de matériels d'équipement de quelque nature qu'il soit, d'engins ou de véhicules, sur la voie publique ou les propriétés privées, il pourra être ordonné, en cas d'urgence, de cesser immédiatement les nuisances, sans préjudice des sanctions pénales qui pourraient éventuellement s'appliquer.

Article 6 : Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances sont tenus de prendre toutes précautions pour éviter que la tranquillité du voisinage ne soit troublée notamment par l'utilisation d'appareils audiovisuels, d'instruments de musique, d'appareils ménagers, par la pratique d'activités ou de jeux non adaptés.

Article 7 : Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier de chiens, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

Article 8 : Les éléments et équipements des bâtiments doivent être maintenus en bon état de manière à ce qu'aucune diminution anormale des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps ; le même objectif doit être appliqué à leur remplacement.

Envoyé en préfecture le 29/10/2026
Reçu en préfecture le 29/10/2026
Publié le
ID : 045-214502619-20261020-A2026_039-AR

Les travaux ou aménagements, quels qu'ils soient, effectués dans les bâtiments ne doivent pas avoir pour effet de diminuer sensiblement les caractéristiques initiales d'isolement acoustique des parois.
Toutes précautions doivent être prises pour limiter le bruit lors de l'installation de nouveaux équipements individuels ou collectifs dans les bâtiments.
Les mesures seront effectuées comme définies par la norme NFS 31.057 concernant la vérification de la qualité acoustique des bâtiments.

Article 9 : En matière d'occupation du sol, l'implantation d'établissements recevant du public (tels que salles de spectacles, discothèques, salles de jeux, etc.), d'établissements industriels, artisanaux, commerciaux et agricoles non soumis à la législation spéciale sur les installations classées et l'aménagement de terrains pour la pratique d'activités permanentes ou occasionnelles de loisirs (telles que ball-trap, ULM, motocross, aéromodélisme, etc.) ne devront en aucun cas lors de leur fonctionnement, troubler le repos ou la tranquillité du voisinage.
Dans les zones d'habitation agglomérée ou d'habitat existant, lorsque le bruit perçu est susceptible de dépasser le seuil de 30 dbA, la création d'établissements de loisir recevant du public et produisant de la musique à hauts niveaux sonores (tels que discothèques, salles des fêtes, pianos bars, restaurants dansants...) devront faire l'objet d'une étude acoustique préalable afin de déterminer les mesures à prendre pour satisfaire aux dispositions du Code de la santé publique (Code de la santé publique articles R. 1334-30 et suivants puis R. 1336-5 et suivants, et R. 1337-6 et suivants) susvisé et du présent arrêté.
Ces valeurs d'isolement devront à cet effet être conformes aux recommandations du conseil national du bruit et le maître d'ouvrage devra produire un certificat d'isolement acoustique établi par un organisme spécialisé dans les mesures acoustiques tel qu'un bureau de contrôle, un CETE, un bureau d'études ou ingénieur-conseil en acoustique.

Article 10 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux, qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté qui sera publiée et affichée sera transmise à :
- Monsieur le préfet
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Neuville-aux-Bois

Fait à Rebréchien, le 1er octobre 2026

le 01/10/2026

Le Maire,
Thierry LEGUET

Le Maire,
-certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
Notifié le

MAIRIE DE REBRECHIEN
R.F.
45 LOIRET